



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cheques

Question écrite n° 1674

#### Texte de la question

M Leon Vachet appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les faits suivants : en principe, les deux cas légaux d'opposition, après l'émission d'un chèque bancaire, sont la perte ou le vol du chèque. Or, la pratique montre que, bien souvent, les institutions bancaires acceptent l'opposition émise par le tireur en dehors de ces deux cas. Si le tireur peut être alors pénalement poursuivi pour escroquerie, le sort réservé à l'institution bancaire demeure incertain. Sa position ne constitue-t-elle pas un cas de complicité. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le banquier n'étant pas juge de la validité d'une opposition faite par le tireur d'un chèque, seul ce dernier paraît susceptible, dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, d'être poursuivi sur le fondement de l'article 66-10 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi no 75-4 du 3 janvier 1975.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Vachet Leon](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1674

**Rubrique :** Moyens de paiement

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 août 1988, page 2353